

CR/

24 Octobre 1972.

ARRET N° 75

édicte DOSSIER N° 66-71

AIR-MADAGASCAR

c/

HASSAN MOHAMED KAROLIA

=====

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

LA COUR SUPREME; Chambre de Cassation, Section Civile,
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le
mardi vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-douze, a rendu
l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les
observations de Maîtres SICARD, DUMONT et LEBEL, et les conclu-
sions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la Société "AIR-MADAGASCAR"
contre un arrêt contradictoire de la Chambre Commerciale de la
Cour d'Appel du 10 Juin 1971, en ce que ledit arrêt a alloué des
intérêts compensatoires aux ayants-droit d'une des victimes de
l'accident d'aviation d'Ivato;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation
des articles 193 de la Théorie Générale des Obligations, 180 et
410 du Code de Procédure Civile, ensemble de l'article 5 de la
loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, en ce que l'arrêt attaqué a
alloué des intérêts compensatoires, alors, d'une part, que ceux-
ci ne peuvent se cumuler avec les dommages-intérêts que dans le
seul cas de mauvaise foi du débiteur, laquelle n'a été ni éta-
blie ni même recherchée en l'espèce, et alors, d'autre part, que
la Cour d'Appel a accordé des intérêts non réclamés sur des som-
mes déjà versées, en l'occurrence les règlements effectués à
l'hôpital Girard et Robic;

Sur la première branche :

Attendu que la responsabilité du transporteur aérien
est une responsabilité contractuelle régie par les dispositions
spéciales de la Convention de Varsovie et du Protocole de la
Haye, laquelle doit être appréciée dans le cadre des règles du
droit interne malgache en général, et de la Théorie Générale
des Obligations en particulier, relatives à cette responsabilité
contractuelle; dès lors qu'elle ne sont pas en contradiction
avec les termes des dispositions internationales intéressées
que la question des intérêts des dommages-intérêts fait l'objet
de l'article 193 de la Théorie Générale des Obligations;

BOITE DE L'ENREGISTREMENT
ET DU TIMBRE
ARRIVÉE le
- 1 DEC. 1972
Sous N° 1638

[Handwritten signatures and marks]

Attendu qu'aux termes dudit article 193, "en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas le débiteur ne prouve sa bonne foi";

Attendu, d'une part, que contrairement à la règle édictée autrefois par l'article 1153 du Code Civil Français, le créancier d'une somme d'argent n'a plus à prouver que l'existence de ce préjudice supplémentaire, et qu'il appartient désormais au débiteur, auquel il est réclamé des intérêts compensatoires, d'établir sa bonne foi; qu'il ne saurait donc être fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné la Société "AIR-MADAGASCAR" à des intérêts compensatoires, sans rechercher ni démontrer la mauvaise foi de cette dernière;

Attendu, d'autre part, que la question de bonne ou de mauvaise foi du débiteur ne se pose que lorsque les intérêts compensatoires sont accordés en sus des dommages-intérêts; mais que tel n'était pas le cas en l'espèce, la Cour d'Appel ayant à bon droit décidé "que les intérêts compensatoires réparant un dommage résultant de l'accident doivent être inclus dans la somme, dont le montant constitue la limite de responsabilité du transporteur";

Que la première branche ne saurait être accueillie;

Sur la deuxième branche :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir alloué des intérêts sur des sommes déjà versées, à savoir sur le remboursement des frais d'hôpital;

Mais attendu que l'arrêt attaqué ne contient aucune disposition de ce genre, les intérêts compensatoires accordés et d'ailleurs intégrés à la créance globale d'indemnité ne réparant que le préjudice résultant de la liquidation tardive de cette créance, et les intérêts moratoires alloués du jour de la signification de l'arrêt ne pouvant frapper que les sommes non versées à cette date;

Que la deuxième branche ne saurait davantage être retenue;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation des règles concernant la hiérarchie des juridictions, et de l'article 29 de la Convention de Varsovie, en ce que, bien que présentée par les intimées après le délai de deux ans, la demande d'intérêts compensatoires a été acceptée par la Cour d'Appel, au motif qu'il s'agissait d'une demande accessoire, alors qu'en statuant de la sorte, l'arrêt attaqué a violé la règle générale de la hiérarchie judiciaire, et méconnu le délai de déchéance de deux ans de l'article 29 de la Convention de Varsovie;

5 4 X .1.

